

DECRET N° 80/ 086 DU 12 MARS 1980portant création d'une Société Nationale
des Hydrocarbures.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 mai 1975 et 79/02 du 29 juin 1979 ;

VU le décret n° 79/453 du 8 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement ;

D E C R E T E :

TITRE I : FORME, SIEGE, OBJET

Article 1er.- FORME : Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES (S. N. H.)

La Société Nationale des Hydrocarbures est placée sous la tutelle du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2.- Sauf stipulations contraires du présent décret, la Société Nationale des Hydrocarbures est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Cameroun sur les Etablissements Publics.

Article 3.- Le siège de la Société Nationale des Hydrocarbures est à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur propositions du Conseil d'Administration.

Article 4.- OBJET : La Société Nationale des Hydrocarbures a pour objet :

- De promouvoir la mise en valeur des hydrocarbures au Cameroun ;
- De gérer les intérêts de l'Etat dans ce domaine.

A ce titre elle est notamment habilitée à :

- Conduire toutes études relatives aux hydrocarbures ;
- Collecter et conserver toutes informations qui s'y rapportent ;
- Suivre l'exécution des contrats d'association passés entre l'Etat et les compagnies pétrolières ;
- Assurer la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel camerounais ;
- Effectuer toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
- Accomplir en rapport avec les Ministères des Finances et de l'Economie et du Plan toutes les opérations financières.

.../...

TITRE II

RESSOURCES ET PRODUITS

Article 5.- Les ressources de la Société Nationale des Hydrocarbures sont constituées par :

- Son capital ;
- Les emprunts contractés auprès des institutions ou organismes financiers ;
- Les dotations, subventions, dons et legs.

Article 6.- Le capital de la Société Nationale des Hydrocarbures est fixé initialement à 1 (un) milliard de francs CFA.

Article 7.- Les produits de la Société Nationale des Hydrocarbures proviennent :

- De la rémunération de ses interventions et services ;
- Du produit de ses placements et dépôts.

TITRE III

ORGANISATION

Article 8.- La Société Nationale des Hydrocarbures est dotée des organes ci-après :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

Article 9.- La Société Nationale des Hydrocarbures est administrée par un Conseil d'Administration de huit membres dont l'un est nommé Président par décret présidentiel.

Le Conseil est composé comme suit :

- 2 Représentants de la Présidence de la République ;
- 1 Représentant des Services du Premier Ministre ;
- 1 Représentant du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- 1 Représentant du Ministère de l'Economie et du Plan ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 2 Personnalités désignées par le Chef de l'Etat.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans par décret présidentiel. Toutefois, en raison des circonstances particulières, la durée de ce mandat qui est renouvelable, peut être abrégée. Lorsqu'au cours de son mandat, un Administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement.

.../...

Le mandat du nouvel Administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de son prédécesseur.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration alloue à ses membres une indemnité de session dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur et prend en charge leurs frais de transport et de séjour à l'occasion des réunions.

Le Conseil peut appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration est dotée des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société Nationale des Hydrocarbures :

- Il élabore son règlement intérieur qui est approuvé par décret présidentiel ;
- Il fixe la structure et l'organisation générale de la Société ;
- Il arrête le programme d'activité ;
- Il approuve le budget prévisionnel ;
- Il approuve les statuts du personnel ;
- Il fixe les pouvoirs délégués à son Président et au Directeur Général ;
- Il crée en tant que de besoins des comités spécialisés chargés de suivre certaines opérations.

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou des 2/3 de ses membres soit au siège social soit en tout autre endroit que la convocation indiquera. La convocation doit parvenir aux membres du Conseil sauf cas d'urgence au moins 15 jours avant la réunion de celui-ci et indiquer l'Ordre du Jour.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins deux fois par an.

Article 13.- Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul Administrateur absent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14.- La Direction Générale de la Société Nationale des Hydrocarbures est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent au Conseil avec voix consultative.

Article 15. - Le Directeur Général Adjoint remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le Directeur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

EXERCICE - COMPTABILITE DE LA SOCIETE

Article 16. - L'exercice social de la Société Nationale des Hydrocarbures commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice social à dater de l'entrée en exercice de la Société Nationale des Hydrocarbures sera clôturé le 30 juin 1980.

Article 17. - La comptabilité de la Société Nationale des Hydrocarbures est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel et commercial.

Article 18. - Les comptes de la Société Nationale des Hydrocarbures sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes nommés pour trois ans.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données dans les comptes de la Société et dans le rapport adressé au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

Ils peuvent, à toute période de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social le rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités qu'ils auraient relevées. Un exemplaire de ce rapport est adressé au Directeur Général.

Il est alloué aux Commissaires aux Comptes une rétribution annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 19. - A la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ainsi que les engagements hors bilan contractés par la Société Nationale des Hydrocarbures.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué aux Commissaires aux Comptes préalablement à sa présentation au Conseil d'Administration.

Article 20. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges de la Société Nationale des Hydrocarbures y compris tous amortissements et provisions.

Ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures sont affectés dans l'ordre suivant :

- a) 5 % à la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10e du capital social ;
- b) L'excédent sera versé à un fonds de réserve spéciale.

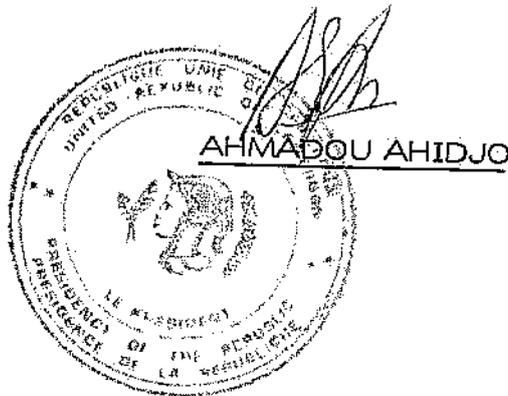
Article 21. - La totalité des réserves est mise à la disposition du Gouvernement qui en détermine l'emploi, la répartition, la destination et l'affectation aux fins qu'il juge utiles.

Article 22. - Par dérogation aux dispositions des décrets n°s 77/291 et 77/292 du 4 août 1977, la rémunération et les avantages en nature des Responsables de la Direction Générale, les indemnités mensuelles et de session du Président et des autres membres du Conseil d'Administration, sont fixés par des textes particuliers.

Article 23. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 12 MARS 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



DECRET N° 81/ 225 du 17 JUIN 1981
modifiant et complétant le décret n° 80/086 du
12 mars 1980 portant création d'une Société
Nationale des Hydrocarbures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 02 Juin 1972 ;
VU le décret n° 79/453 du 08 Novembre 1979 portant réorganisation
du gouvernement ;
VU le décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création d'une
Société Nationale des Hydrocarbures ;

D E C R E T E :

Article 1er -- les articles 7 et 21 du décret n° 80/086 du 12 mars
1980 sont abrogés.

Les articles 1 (dernier alinéa), 5, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 18
(premier alinéa), 19 (alinéas 2 et 3) et 20 du décret n° 80/086 du 12
mars 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er dernier alinéa (nouveau)

La Société Nationale des Hydrocarbures est classée dans la
première catégorie des Etablissements Publics et placée sous la tutelle
du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 5 (nouveau) - les ressources de la Société Nationale des
Hydrocarbures sont constituées par :

- le capital ;
- les emprunts contractés auprès des institutions ou organisme
financiers ;
- les subventions, dons et legs ;
- les dotations consenties par le gouvernement ;
- les produits de ses placements et dépôts.

Article 9 alinéas 1 et 2 (nouveaux) - La Société Nationale des Hydrocarbures est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au plus dont l'un est nommé Président par décret présidentiel. Le Conseil est composé comme suit :

- 2 représentants de la Présidence de la République ;
- 1 représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général de la société ;
- 1 représentant du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie et du Plan ;
- 1 représentant du Ministère des Finances ;
- des personnalités désignées par le Chef de l'Etat.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel. Lorsqu'un Administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 10 (nouveau) - Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société Nationale des Hydrocarbures. A ce titre :

- il élabore le règlement intérieur de la Société, qui est approuvé par décret présidentiel ;
- il fixe la structure et l'organisation générale de la Société ;
- il approuve les statuts du personnel ;
- il arrête le programme d'activité ;
- il arrête le budget prévisionnel ;
- il approuve le compte de gestion ;
- il fixe les pouvoirs délégués à son Président et au Directeur Général ;
- il crée en tant que de besoin des comités spécialisés chargés de suivre certaines opérations.

Article 18 premier alinéa (nouveau) - Les comptes de la Société Nationale des Hydrocarbures sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes nommés par le Conseil d'Administration. Lorsqu'un commissaire aux comptes perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 19 alinéas 2 et 3 (nouveaux)

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la

société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué aux Commissaires aux Comptes préalablement à sa présentation au Conseil d'Administration.

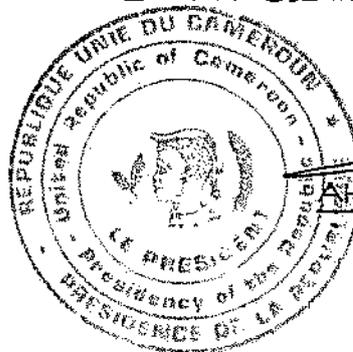
Il arrête le compte de gestion, le bilan ainsi que les engagements hors bilan de la société.

Article 20 (nouveau)- les résultats de gestion d'un exercice donné sont pris en compte dans le budget de l'exercice suivant.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,




AHMADOU AHIDJO

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COPIE

DECRET N° 82/146 DU 14 AVR. 1982
 modifiant le décret n° 81/225 du 17 juin 1981
 relatif à la Société Nationale des Hydrocarbures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 81/225 du 17 juin 1981 modifiant et complétant
 le décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création d'une
 Société Nationale des Hydrocarbures ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- L'article 10 (nouveau) du décret n°81/225 du 17 juin
 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10 (nouveau).- Le Conseil d'Administration est doté des pou-
 voirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la
 Société Nationale des Hydrocarbures. A ce titre :

- il fixe la structure et l'organisation générale de la Société ;
- il approuve le règlement intérieur ;
- il élabore les statuts du personnel, qui sont approuvés par décret ;
- il approuve le programme d'activités ;
- il approuve le budget prévisionnel ;
- il arrête le compte de gestion ;
- il fixe les pouvoirs délégués à son Président et au Directeur Général
- Il crée en tant que de besoin des comités spécialisés chargés de
 suivre certaines opérations.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal
 Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 AVRIL 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) AHMADOU AHIDJO

2008/012 DU 17 JAN 2008
DECRET N° _____ DU _____
modifiant et complétant le décret n° 80/086
du 12 mars 1980 portant création d'une
Société Nationale des Hydrocarbures.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- VU la loi n° 2002/013 du 30 décembre 2002 portant code gazier ;
- VU le décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création d'une Société Nationale des Hydrocarbures, modifié et complété par le décret n° 81/225 du 17 juin 1981 et le décret n° 82/146 du 14 avril 1982 ;
- VU le décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- VU le décret n° 2003/0234/PM du 04 septembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003/013 du 30 décembre 2002 portant code gazier ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de l'article 4 du décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création d'une Société Nationale des Hydrocarbures sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau)**.- La Société Nationale des Hydrocarbures a pour objet de :

- promouvoir la mise en valeur des hydrocarbures liquides et du gaz naturel au Cameroun, et en tant que de besoin, dans des projets d'exportation ;
- gérer les intérêts de l'Etat dans ces domaines.

A ce titre, elle est notamment habilitée à :

- conduire toutes études relatives aux hydrocarbures liquides et au gaz naturel ;
- collecter et conserver toutes informations y relatives ;
- conduire les négociations de contrats pétroliers et gaziers, en liaison avec les Ministères en charge des Mines, de l'Economie, de l'Environnement et du Commerce ;
- assurer la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel camerounais ;
- effectuer toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- accomplir en rapport avec le Ministère en charge des Finances, toutes les opérations financières ;
- promouvoir la réalisation des infrastructures de transport et de traitement du gaz naturel sur le territoire national ;
- assurer la collecte du gaz naturel auprès des sociétés productrices et son transport vers les industries, les producteurs d'électricité, les autres clients éligibles, les sociétés de distribution de gaz et les sites de traitement destinés à l'exportation du gaz ;
- suivre l'exécution des contrats pétroliers et gaziers passés entre l'Etat et les sociétés intervenant dans les secteurs des hydrocarbures liquides et du gaz naturel ;
- conclure en tant que de besoin, tous accords avec les sociétés exerçant dans le domaine de la production, du transport, de la distribution, de la transformation ou du stockage des hydrocarbures liquides et du gaz naturel, installées au Cameroun et justifiant des capacités techniques et financières requises ».

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 JAN 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

